



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-124 du 28/12/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2009251-17 du 08/09/09 PROROGANT L'ARRETE DU 19 OCTOBRE 2006 PORTANT COMPOSITION DE LA SECTION « CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE » AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE	4
Arrêté n° 2009309-9 du 05/11/09 autorisant la capture de poissons sur l'étang de Pourra, leur prélèvement et leur transport à des fins scientifiques	6
DDASS	10
Etablissements Medico-Sociaux	10
Secrétariat	10
Arrêté n° 2009334-29 du 30/11/09 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2009 DU CRP LA ROUGUIERE.....	10
Arrêté n° 2009334-30 du 30/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2009 DE L'ESAT LA GAUTHIERE.....	13
Arrêté n° 2009334-32 du 30/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU FAM LES VIOLETTES POUR L'EXERCICE 2009	17
DDSV13	20
Direction	20
Direction	20
Arrêté n° 2009351-7 du 17/12/09 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DR LEDOUX Antoine.....	20
Arrêté n° 2009351-8 du 17/12/09 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION D'UN MANDAT SANITAIRE DR COLLEIE Fabrice	22
DDTEFP13	24
MAMDE.....	24
Développement des Politiques de Formation en Alternance.....	24
Arrêté n° 2009349-1 du 15/12/09 Arrêté portant Avenant n°1 agrément qualité le service à la personne concernant la SARL "3AS AIDE ASSISTANCE ACCOULES SERVICES" sise 17, Rue Caisserie - 13002 MARSEILLE -	24
Arrêté n° 2009349-2 du 15/12/09 Arrêté portant abrogation agrement simple le service à la personne concernant la SARL 3AS AIDE ASSISTANCE ACCOULES SERVICES sise 17, Rue Caisserie - 13002 MARSEILLE .	27
Arrêté n° 2009351-5 du 17/12/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle URGENCE TEMPS LIBRE sise 123, Rue André Dedominici - 13730 SAINT VICTORET -	29
Préfecture des Bouches-du-Rhône	32
Secretariat General.....	32
BCAEC	32
Arrêté n° 2009355-3 du 21/12/09 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant le personnel d'exécution des exploitations agricoles et des CUMA des BDR	32
Décision n° 2009356-1 du 22/12/09 d'habilitation du 22 décembre 2009 de Madame Rebecca TELLIER en qualité d'intervenante de l'Association FORUM REFUGIES au centre de rétention administrative de Marseille- Le Canet.....	34
Arrêté n° 2009358-1 du 24/12/09 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction des services fiscaux de Marseille	36
DCLDD	38
Bureau de l'Urbanisme	38
Arrêté n° 2009350-4 du 16/12/09 fixant la campagne de lutte contre les moustiques dans le département des bouches-du-rhône pour l'année 2010	38
DRHMPI.....	44
Courrier et Coordination.....	44
Arrêté n° 2009350-7 du 16/12/09 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION ASSURANT LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE DU 16 DECEMBRE 2009.....	44
Arrêté n° 2009350-8 du 16/12/09 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION ASSURANT LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE DU 16 DECEMBRE 2009.....	48
Arrêté n° 2009350-9 du 16/12/09 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION ASSURANT LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE DU 16 DECEMBRE 2009.....	52
DAG.....	56
Elections et Affaires générales.....	56

Arrêté n° 2009351-3 du 17/12/09 Arrêté portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à M. MOUGEL Dario, représentant légal de la SAS M.C.O.	56
Arrêté n° 2009351-4 du 17/12/09 Arrêté portant modification de l'agrément de Tourisme délivrée à l'Association Etoile Indigo	58
Direction de la Sécurité et du Cabinet	60
Prévention.....	60
Arrêté n° 2009351-6 du 17/12/09 Arrêté Préfectoral dispensant de déclaration préalable, au titre du code de l'urbanisme, les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires pour la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire.....	60
Avis et Communiqué	62
Avis n° 2009350-5 du 16/12/09 AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES.....	62



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**ARRETE PROROGANT L'ARRETE DU 19 OCTOBRE 2006 PORTANT COMPOSITION
DE LA SECTION « CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE » AU SEIN DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 313-1 du Code Rural ;

Vu le Code Rural, notamment les articles R. 313-1, R. 313-2 et suivants ;

Vu le décret n° 90-187 en date du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, notamment l'article 1 ;

Vu le décret n° 2006-665 en date du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2001 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2006 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant composition de la Commission de la section « Contrats d'Agriculture Durable » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu les propositions complémentaires en date du 19 octobre 2006 de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 5 octobre 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2006 portant création de la section « Contrats d'Agriculture Durable » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans les communes du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2009

P Le Préfet des Bouches-du-Rhône
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service Environnement et Territoires – Pôle Eau

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

autorisant la capture de poissons sur l'étang de Pourra, leur prélèvement et leur transport à des fins scientifiques

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2009240-1 du 28 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par l'agence Gaïa Domo en date du 20 octobre 2009,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 4 novembre 2009,

CONSIDERANT que le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, propriétaire du site, a mandaté l'agence Gaïa Domo pour réaliser le volet piscicole dans le cadre du plan de gestion de l'étang de Pourra situé sur les communes de Saint-Mitre et Port de Bouc,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'agence Gaïa Domo est autorisée à faire capturer, à prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les personnes suivantes sont désignées en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Monsieur Jean-Yves MENELLA, chef de projet de Gaïa Domo,
- Monsieur Jean-Luc FONTAINE, pêcheur professionnel,
- Monsieur Jean-François MARCELLIN, pêcheur professionnel,
- Monsieur Patrick GIRARD, docteur-vétérinaire spécialiste des pathologies des poissons.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2010.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif de réaliser un état des lieux du peuplement piscicole en faisant le relevé le plus précis et le plus haut exhaustif possible de la faune piscicole et de caractériser l'état des populations.

L'atteinte de cet objectif passe par la réalisation de pêches scientifiques dont la méthodologie est dérivée de celle développée par la Tour du Valat sur les lagunes méditerranéennes et repris par le CEMAGREF de Bordeaux pour la réalisation en 2006 de l'état des lieux des peuplements piscicoles dans les eaux de transition du bassin Rhône-Méditerranée et Corse pour le compte de l'Agence de l'Eau RM&C dans le cadre de la Directive Cadre Européenne de l'Eau.

Ces pêches scientifiques permettront d'évaluer l'état des populations piscicoles (état sanitaire, équilibre des peuplements...) au regard des conditions hydrologiques et usages qui ont cours sur l'étang et sur son bassin versant.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture auront lieu sur l'étang de Pourra situé sur les communes de Saint-Mître et Port de Bouc de la façon suivante.

Une première campagne de pêche doit être réalisée sur trois jours (pose des engins le mardi, relève des captures le mercredi et le jeudi, enlèvement des engins de jeudi) à l'automne (1ère quinzaine de novembre 2009) dans le but de caractériser le peuplement piscicole.

Une deuxième campagne de pêche de trois jours doit être réalisée fin du printemps/début de l'été (courant juin) pour détecter d'éventuels effets des bas niveaux d'eau et des températures estivales sur l'état sanitaire du peuplement piscicole.

Les campagnes de pêche sont réalisées sur 4 à 5 stations, toutes géoréférencées, afin que les captures soient représentatives de l'ensemble du peuplement piscicole de l'étang.

Les dates exactes de ces deux campagnes de pêche doivent être communiquées aux services de l'Etat (Préfecture, DDAF et ONEMA), chargés du contrôle de l'autorisation, ainsi qu'aux gestionnaires locaux (Conservatoire du Littoral, Fédération de Pêche des Bouches-du-Rhône et association de pêche locale).

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de capetchades ou verveux multiples avec deux maillages différents afin de capturer de petits poissons (juvéniles et espèces de petite taille), mais aussi de plus gros.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés

Toutes les espèces et toutes les quantités pourront être prélevées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés sont dénombrés par espèce, mesurés et pesés. La mensuration et la pesée est faite sur tous les poissons si les effectifs par espèce sont faibles ; au-delà de trente individus, ces opérations sont réalisées sur un sous-échantillon représentatif.

Puis, les poissons (en totalité ou sur un sous-échantillon selon leur nombre) doivent être examinés par un vétérinaire spécialiste des poissons afin de déterminer leur état sanitaire.

Doivent tout d'abord être recherchés les parasites externes :

- par examens macroscopiques des poissons destinés à rechercher tout macroparasite et toute lésion ou altération cutanée (« codes pathologiques »),
- par examens parasitologiques destinés à rechercher tout microparasite (observation au microscope de mucus cutané).

Ensuite, selon les espèces (notamment pour les anguilles), des parasites internes doivent être recherchés, nécessitant le sacrifice des poissons étudiés.

Un certain nombre de poissons (notamment les poissons sacrifiés et les poissons qui seront morts pendant leur traitement) seront conservés au congélateur pour d'éventuelles analyses ultérieures de contaminants tels que métaux lourds, PCB, phytosanitaires, etc.

Tous les autres poissons doivent être relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place (moins de 40 kg) ou apportés chez un équarisseur.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, au Préfet du département (DDAF 13) où est envisagée l'opération, et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDAF 13) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt des Bouches-du-Rhône

Pascal VARDON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2009

du

CRP LA ROUGUIERE

101, Bd. Des Libérateurs, BP 21

BP 108

13367 – MARSEILLE – CEDEX 11

FINESS : 130 784 663

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition préfectorale en date du 8/10/2009 ;

VU le courriel de l'établissement du 18/11/2009.

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP LA ROUGUIERE sont autorisées comme suit :

Dépenses G I		483 818,75 €
Dépenses G II		1 710 982,25 €
Dépenses G III		410 031,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		2 604 832,00 €
Recettes G 1	Compte 731	2 495 562,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	2 495 562,00 €
Recettes G II		109 270,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		2 604 832,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à 2 495 562,00 €.

Article 3 : Fixation du prix de journée

3.1) Les prix de journée sont arrêtés comme suit du 1/12/2009 au 31/12/2009 :

Internat : 0 (Zéro) €

Semi-internat : 0 (Zéro) €.

Obligation est faite au Crp La Rouguière de reverser à l'Assurance Maladie le montant du trop perçu soit : 104 022,53 Euros.

Le reversement de cette somme ne pourra être exigé par l'Assurance Maladie qu'à compter du 1/12/2009.

3.2) A compter du 1/01/2010 le prix de journée est fixé comme suit :

Internat : 126,70 €.

Semi-Internat : 107,69 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

POLE SANTE - OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'exercice 2009 de
L'ESAT LA GAUTHIERE
Quartier St Pierre
13 400 AUBAGNE
N° Finess 130 790 124**

Le Préfet de la région
Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2008 – 1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au JORF du 03/10/2009 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 30/09/2009 ;

VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2009 du 10 novembre 2009 applicable aux ESAT installés sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 12 novembre 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**ESAT LA GAUTHIERE** sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 157,00 €	1 115 910,99 €
G II : Dépenses afférentes au personnel	910 473,45 €	
G III : Dépenses afférentes à la structure	131 280,54 €	
G I : Dotation globale	1 075 110,99 €	1 115 910,99 €
dont CNR	0,00 €	
G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 800,00 €	
G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0,00 €

Excédent : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'**ESAT** est fixée à 1 075 110,99 €

Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle pour décembre 2009 : 99 833,06 €

Dotation mensuelle à compter du 01/01/2010 : 89 592,58 €

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON

CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314 – 36 - III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant la dotation globale de soins
Du FAM Les Violettes
Mas d'Yvaren – Quartier Fourchon
13 200 ARLES
FINESS : 13 078 350 9
Pour l'exercice 2009**

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 05 novembre 2009

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses sont fixées comme suit :

Dépenses G I		80 970,56 €
Dépenses G II		1 291 223,45 €
Dépenses G III		22 343,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		1 394 537,00 €
Recettes G 1	Compte 731	1 389 905,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	
	Total	1 389 905,00 €
Recettes G II		4 632,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		1 394 537,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **1 389 905,00 €**

Article 3 : Le douzième est fixé comme suit :

Du 01 décembre 2009 au 31 décembre 2009 à 137 122,37 €

A compter du 01 janvier 2010 à 115 825,42 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du **23 mai 2008** portant délégation de signature;
VU **le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 14 décembre 2009 ;**
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que **la cessation d'activité de Monsieur LEDOUX ANTOINE**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 14 décembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : **L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007** portant nomination de

Docteur LEDOUX Antoine
CLINIQUE VETERINAIRE DR COLLEIE
22 RUE DE LA PIERRE DU PEDRO
13800 ISTRES

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 17 décembre
2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du **23 mai 2008** portant délégation de signature;
- VU** **le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 15 décembre 2009 ;**
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que **la cessation d'activité de Monsieur COLLEIE Fabrice**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 15 décembre 2009 ;**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : **L'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998** portant nomination de

Docteur COLLEIE Fabrice
CLINIQUE VETERINAIRE
22 RUE DE LA PIERRE DU PEBRO
13800 ISTRES

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 17 décembre
2009**

Le Préfet délégué et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT

DDTEFP13

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2008162-1 DU 10/06/2008

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- Vu L'arrêté préfectoral n°2008142-4 du 21 mai 2008 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL «3AS Aide Assistance Accoules Services» sise 17, Rue Caisserie – 13002 Marseille,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008162-1 du 10 juin 2008 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL « 3AS Aide Assistance Accoules Services»,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

- Considérant que pour les activités exercées la SARL «3AS Aide Assistance Accoules Services» remplit les conditions mentionnées à l'article R7232-7 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément simple est abrogé en date du 15 décembre 2009.

ARTICLE 2

La SARL « 3AS Aide Assistance Accoules Services » est agréée pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

ARTICLE 3

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Les autres clauses de l'agrément initial **N/100608/F/013/Q/049** demeurent inchangées

ARTICLE 5

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°
PORTANT ABROGATION D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- Vu les agréments simple et qualité délivrés à la SARL «3AS AIDE ASSISTANCE ACCOULES SERVICES» sise 17, Rue Caisserie – 13002 Marseille,

CONSIDERANT que les activités relevant de l'agrément simple ont été intégrées par avenant modificatif N° 1 (arrêté préfectoral N°2009349-1 du 15/12/2009) à l'agrément qualité dont dispose l'organisme et qu'en conséquence le maintien de l'agrément simple ne se justifie plus,

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral N° 2008142-4 portant agrément simple délivré à la SARL «3AS AIDE ASSISTANCE ACCOULES SERVICES » **est abrogé.**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
75572 PARIS Cedex 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 15 décembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesion sociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET**

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 14 octobre 2009 par l'entreprise individuelle «URGENCE TEMPS LIBRE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «URGENCE TEMPS LIBRE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**URGENCE TEMPS LIBRE** » sise 123, Rue André Dedominici – 13730 SAINT VICTORET

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/171209/F/013/S/233

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Soutien scolaire
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de L'entreprise individuelle «URGENCE TEMPS LIBRE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 16 décembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57. 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION**

DE L'ACTION DE L'ETAT
ET DU COURRIER

N° 2009-92

**ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL CONCERNANT LE PERSONNEL D'EXECUTION DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES ET DES CUMA DES BOUCHES DU RHONE DU 21 DECEMBRE 2009**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1986 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 12 février 1986 concernant le personnel d'exécution des exploitations agricoles et des CUMA des Bouches-du-Rhône, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 39 du 06 octobre 2009 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône paru le 19 novembre 2009 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 39 en date du 06 octobre 2009 à la convention collective de travail du 12 février 1986 concernant le personnel d'exécution des exploitations agricoles et des CUMA des Bouches-du-Rhône sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le chef de la section agricole de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 21 décembre 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL
RAA :

**Décision d'habilitation du 22 décembre 2009 de Madame Rebecca TELLIER
en qualité d'intervenante de l'Association FORUM REFUGIES
au centre de rétention administrative de Marseille-Le Canet**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L.111-9, L.551-2, L.553-6 et L.821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2006 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L.111-9, L.551-2, L.553-6 et L.821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2008 modifié le 5 décembre 2008 pris en application de l'article R.553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Marseille-Le Canet, notamment ses articles 22 et 23,

Vu la demande en date du lundi 21 décembre 2009 transmise par le responsable de l'Association FORUM REFUGIES en vue d'habiliter Madame Rebecca TELLIER en qualité d'intervenante salariée au centre de rétention administrative Marseille-Le Canet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1^{er}

Madame Rebecca TELLIER est habilitée en qualité d'intervenante salariée de l'Association FORUM REFUGIES au centre de rétention administrative de Marseille-Le Canet.

Article 2

Madame Rebecca TELLIER est tenue de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Marseille-Le Canet.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général adjoint de la préfecture et le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,**

signé

Christophe REYNAUD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès
de la direction des services fiscaux de Marseille**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n°62-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°97-33 du 13 janvier 1997 et le décret n 2000-424 du 19 mai 2000;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécunière des régisseurs ;

Vu le décret du président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du 14 août 1990 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances de l'Etat auprès des services territoriaux de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté du 16 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la direction des services fiscaux de Marseille ;

Vu la demande de la direction des services fiscaux des Bouches-du-Rhône/Marseille en date du 17 décembre désignant Mme Evelyne MARUENDA, contrôleuse Principale, en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction des Services Fiscaux de Marseille ;

Vu l'avis émis par le Trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône le 15 décembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Evelyne MARUENDA, contrôleuse principale, est désignée en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction des services fiscaux de Marseille.

Article 2 : Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 décembre
2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Paul CELET

Dossier suivi par : Mme DEROO
☎ : 04.91.15.62.16

**A R R E T E FIXANT LA CAMPAGNE DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES DANS
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR L'ANNEE 2010**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 98/8/CE du parlement européen et du conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides modifiée par la directive 2007/47/CE du 5 septembre 2007, par la directive 2008/31/CE du 11 mars 2008 et par la directive 2009/107/CE du 16 septembre 2009,

VU le règlement n°1896/2000 de la commission du 7 septembre 2000 concernant la première phase du programme visé à l'article 16, paragraphe 2 de la directive précitée,

VU le règlement n°1451/2007 de la commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2 de la directive précitée,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 522-1 et suivants,

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques, plus particulièrement l'article 1^{er},

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié par l'article 3 du décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi susvisée, plus particulièrement les articles 1, 2 et 3,

VU le décret n° 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive précitée,

VU le décret n°2007-1869 du 26 décembre 2007 relatif aux modalités de déclaration des produits biocides et modifiant la partie réglementaire du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides,

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

.../...

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 juin 1966 relative à la mise en oeuvre de la réglementation pour la lutte contre les moustiques,

VU la circulaire du 21 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre, publiée au bulletin officiel du 15 août 2007, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,

VU l'arrêté du 14 janvier 1971 créant une zone territoriale de lutte contre les moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés du 15 décembre 1986 portant extension aux communes de SALON-DE-PROVENCE et de GRANS de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 11 août 1989 portant extension à la commune de TARASCON de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 22 avril 1997 portant extension à la commune de CORNILLON-CONFOUX de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune de SAINT-VICTORET,

VU l'arrêté du 12 octobre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER,

VU le rapport transmis, le 30 septembre 2009, par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen présentant le bilan d'activité pour l'année 2009 et les propositions d'actions pour l'année 2010,

VU la lettre du 1^{er} décembre 2009 de Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône décidant de poursuivre en 2010 sa politique de lutte contre les moustiques nuisants sur l'ensemble du périmètre d'intervention de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen, sous réserve au cours de cette campagne de démoustication, d'une extension territoriale possible motivée par la présence de moustiques vecteurs, en indiquant précisément la poursuite de la démoustication raisonnée à titre expérimental des espaces naturels en pays camarguais, à Port-Saint-Louis-du-Rhône, et à l'intérieur du parc naturel régional de Camargue, à Arles au hameau de Salin-de-Giraud et aux Saintes-Maries-de-la-Mer au lieu-dit «Brasinvert », entre le canal de peccais et le petit Rhône, à la demande des présidents des conseils généraux des départements du GARD et de L'HERAULT,

VU le protocole du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue imposant un suivi scientifique sur l'impact du BTI sur la végétation, la faune et la flore des espaces naturels et des modes spécifiques opératoires de démoustication à l'intérieur du parc, à Arles au Hameau de Salin-de-Giraud, aux Saintes-Maries-de-la-Mer, lieu-dit »Brasinvert » et hors parc à Port-Saint-Louis-du-Rhône,

VU l'avis favorable du 3 décembre 2009 du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue sur la poursuite de la démoustication raisonnée à titre expérimental des espaces naturels en pays camarguais, à Port-Saint-Louis-du-Rhône, et à l'intérieur du parc naturel régional de Camargue, à Arles au hameau de Salin-de-Giraud et aux Saintes-Maries-de-la-Mer au lieu-dit «Brasinvert », sous réserve sur ce dernier secteur de la poursuite du suivi scientifique récemment mis en place sur l'impact du BTI sur la végétation, la faune et la flore,

VU l'avis du 3 décembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er:

La campagne annuelle de lutte contre les moustiques aura lieu **du lundi 28 décembre 2009 au vendredi 17 décembre 2010** dans les vingt-trois communes du département des Bouches-du-Rhône incluses dans la zone territoriale de démoustication, lesquelles sont citées ci-après :

- ARLES
- BERRE-L'ETANG
- CARRY-LE-ROUET
- CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- CORNILLON-CONFOUX
- FOS-SUR-MER
- GRANS
- ISTRES
- MARIGNANE
- MARTIGUES
- MIRAMAS
- PORT-DE-BOUC
- PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
- ROGNAC
- SAINT-CHAMAS
- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
- SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, uniquement au lieu-dit »BRASINVERT »
- SAINT-VICTORET
- SALON-DE-PROVENCE
- SAUSSET-LES-PINS
- TARASCON
- VITROLLES

Cette zone peut être éventuellement étendue au cours de cette campagne de démoustication pour mener une lutte contre des moustiques vecteurs; si tel est le cas, il y aura lieu de prendre un arrêté complémentaire.

ARTICLE 2:

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône mandate pour la démoustication **l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen**, opérateur public environnemental en zones humides, dont le siège social est situé, 165, avenue Paul RIMBAUD, 34184 MONTPELLIER cedex 4 (☎: 04 67 63 67 63☑: 04 67 63 54 05- E-Mail: eid.med@wanadoo.fr- site internet www.eid-med.org). Cet organisme utilise les substances biocides et produits commerciaux correspondant mentionnés dans le tableau ci-annexé; si, en cours de campagne de lutte contre les arthropodes hématophages, à la faveur d'une évolution juridique des textes, celui-ci souhaite utiliser de nouveaux insecticides ou renoncer à l'usage de ceux prévus, **il devra, préalablement à sa décision, en informer le préfet des Bouches-du-Rhône**. Il procédera aux actions de prospection et de traitement par voie terrestre ou aérienne contre les moustiques, telles qu'elles sont prévues dans le rapport ⁱci-joint.

.../...

ARTICLE 3: parmi les insecticides retenus pour l'année 2010, **le larvicide, Bacillus Thuringiensis Israelensis ser, est le seul bio-insecticide** autorisé à être utilisé pour poursuivre l'expérimentation de la démoustication raisonnée en pays camarguais, à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional de Camargue, aux Saintes-Maries-de-la-Mer, lieu-dit »Brasinvert » sous la réserve expresse de la poursuite du suivi scientifique sur son impact écologique, et en Arles, Salin-de-Giraud, et hors du territoire du PNR, à Port-Saint-Louis-du-Rhône sur les espaces naturels du secteur géographique expérimental.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera continuellement et constamment affiché pendant toute la durée de la campagne de démoustication, du premier jour au dernier jour inclus, dans chacune des mairies concernées et **dès le lundi 28 décembre 2009, premier jour de la campagne de démoustication.** A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cette date d'affichage en mairie, les actions de traitement peuvent être réalisées et dans les cinq jours suivant cette date, les actions de prospection. Toutefois, en cas de risque sanitaire justifié par la présence possible de moustiques nuisibles pour la santé humaine, ces délais peuvent être raccourcis.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône; l'extrait de cet acte administratif fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux "La Provence" et "La Marseillaise", édition des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de la dernière date de ces publications.

ARTICLE 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Messieurs les Sous-Préfets d'Arles, d'Aix-en-Provence et d'Istres,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Madame le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,
Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue,
Messieurs les Maires des communes sus-désignées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 16 décembre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

✉ Boulevard Paul PEYTRAL 13282 MARSEILLE Cedex 20 - ☎: 04. 91. 15. 60. 00. 📠: 04. 91. 15. 61. 67.

<p align="center">ETAT RECAPITULATIF DES INSECTICIDES UTILISES POUR LA CAMPAGNE DE DEMOUSTICATION 2010</p>

Insecticides	Substances Actives	Dosage Homologué	Appellation commerciale	Observations
Larvicides	Bacillus Thuringiensis ser Israelensis Sigle: BTI	3.10 UTI/ha (unité toxique internationale)	Vectobac 12AS Vectobac WDG Ou WG(poudre dispersible) Vectobac G (granulés)	-anti-larvaire en milieu naturel, milieu urbain et péri-urbain -agit par ingestion -faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
	Diflubenzuron	-profondeur d'eau inférieure à 1 m: entre 0,15 l et 0,33 l/ha -profondeur d'eau supérieure à 1 m: 0,33 l/ha	Dimilin Moustique 15 sc	-anti-larvaire en milieu naturel, milieu urbain et péri-urbain -agit essentiellement par ingestion -régulateur de croissance -Hors poursuite de l'expérimentation de la démoustication raisonnée en pays camarguais et Camargue
Adulticides	Fénitrothion (utilisation jusqu'au 30 novembre 2010)	500g de matière active/ha, mais utilisation à 150 g/ha en anti-adulte	Paluthion	anti-adulte -utilisé en milieu naturel sur les gîtes larvaires à moustiques -Hors poursuite de l'expérimentation de la démoustication raisonnée en pays camarguais et Camargue
	Deltaméthrine seule	20gr/l émulsion de type aqueux	Aqua-Kothrine EW	-anti-adulte formulation ultra bas volume -utilisé en milieu urbain non confiné et en périphéries urbaines

				-Hors poursuite de l'expérimentation de la démoustication raisonnée en pays camarguais et Camargue
	Deltaméthrine associée à Esbiothrine	15 gr de deltaméthrine et 5 gr esbiothrine/1 UL	Cérathrine ULV 161	-anti-adulte formulation ultra bas volume -utilisé en milieu urbain non confiné et en périphéries urbaines -Hors poursuite de l'expérimentation de la démoustication raisonnée en pays camarguais et Camargue



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION
ASSURANT LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE
DES CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE

—————
LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
—————

VU le code du travail ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986, portant création de la Commission des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'organisation de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009, relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association dénommée Union Syndicale des Propriétaires de Taxis des Bouches-du-Rhône (T.U.P.), enregistrée le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 1^{er} décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association dénommée Union Syndicale des Propriétaires de Taxis des Bouches-du-Rhône (T.U.P.), sise 47 rue de Suez - 13007 MARSEILLE, dont le représentant légal est M. Charles GILARDENGHI est agréée en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue sous le n° 2009-13-01.

Le centre exercera son activité sous convention avec l'organisme ECF SUD PREVENTION SECURITE - 41 rue Emmanuel Eydoux – 13016 MARSEILLE.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée, le cas échéant, trois mois avant la fin de la période précitée.

ARTICLE 3 :

Le représentant légal de l'organisme veillera au respect des règles suivantes :

- Les locaux dédiés à l'enseignement devront être maintenus dans un état conforme aux règles d'hygiène et de sécurité,
- Les équipements pédagogiques seront adaptés aux enseignements dispensés,
- Les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite répondront aux critères fixés par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue ;
- Les formateurs devront être titulaires des diplômes ou qualifications requis, mentionnés dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté précité,

ARTICLE 4 :

Le représentant légal de l'organisme adressera au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue,
- le tarif global d'une formation et le tarif détaillé applicable à chacune des unités de valeur de l'examen.

En outre, il procèdera à l'affichage dans les locaux de formation et de manière visible :

- du numéro d'agrément,
- du programme des formations,
- du calendrier et des horaires des enseignements proposés,
- des tarifs applicables à chaque formation et à chaque unité de valeur de l'examen.

Il devra faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement.

ARTICLE 5 :

En sus des règles édictées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, le responsable du centre de formation veillera au respect de toute disposition réglementaire qui lui serait applicable.

Il informera le préfet de tout changement apporté au mode de gestion de son établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu dans les cas et selon les règles de forme précisés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 susvisé.

ARTICLE 7 :

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2009

La directrice de la réglementation

Et des libertés publiques

Signé

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION
ASSURANT LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE
DES CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE

—————
LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
—————

VU le code du travail ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986, portant création de la Commission des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'organisation de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009, relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-13-02 du 19 juillet 1996 portant agrément de l'association STELLA FORMATION en vue de l'exploitation d'un établissement assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association Stella Formation, enregistrée le 13 novembre 2009 ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 1^{er} décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association dénommée STELLA FORMATION sise 93 avenue de Montolivet - 13004 MARSEILLE, dont le représentant légal est M. Jean-Louis SCHIANO-LOMORIELLO, est agréée en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue sous le n° 96-13-02.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée, le cas échéant, trois mois avant la fin de la période précitée.

ARTICLE 3 :

Le représentant légal de l'organisme veillera au respect des règles suivantes :

- Les locaux dédiés à l'enseignement devront être maintenus dans un état conforme aux règles d'hygiène et de sécurité,
- Les équipements pédagogiques seront adaptés aux enseignements dispensés,
- Les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite répondront aux critères fixés par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue ;
- Les formateurs devront être titulaires des diplômes ou qualifications requis, mentionnés dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté précité,

ARTICLE 4 :

Le représentant légal de l'organisme adressera au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue,
- le tarif global d'une formation et le tarif détaillé applicable à chacune des unités de valeur de l'examen.

En outre, il procédera à l'affichage dans les locaux de formation et de manière visible :

- du numéro d'agrément,
- du programme des formations,
- du calendrier et des horaires des enseignements proposés,
- des tarifs applicables à chaque formation et à chaque unité de valeur de l'examen.

Il devra faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement.

ARTICLE 5 :

En sus des règles édictées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, le responsable du centre de formation veillera au respect de toute disposition réglementaire qui lui serait applicable.

Il informera le préfet de tout changement apporté au mode de gestion de son établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu dans les cas et selon les règles de forme précisés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 susvisé.

ARTICLE 7 :

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2009

La directrice de la réglementation

et des libertés publiques

signé

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION **ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE

ARRETE **PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION** **ASSURANT LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE** **DES CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du travail ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986, portant création de la Commission des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'organisation de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009, relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-13-03 du 19 juillet 1996 portant agrément du Syndicat des Taximètres Marseillais et de Provence en vue de l'exploitation d'un établissement assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Syndicat des Taximètres Marseillais et de Provence, enregistrée le 20 octobre 2009 ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 1^{er} décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat professionnel dénommé Syndicat des Taximètres Marseillais et de Provence (STM) sis 25 avenue Edouard Vaillant - 13003 MARSEILLE, dont le représentant légal est M. Jean GAMMICCHIA, est agréé en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée, le cas échéant, trois mois avant la fin de la période précitée.

ARTICLE 3 :

Le représentant légal de l'organisme veillera au respect des règles suivantes :

- Les locaux dédiés à l'enseignement devront être maintenus dans un état conforme aux règles d'hygiène et de sécurité,
- Les équipements pédagogiques seront adaptés aux enseignements dispensés,
- Les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite répondront aux critères fixés par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi et leur formation continue ;
- Les formateurs devront être titulaires des diplômes ou qualifications requis, mentionnés dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté précité,

ARTICLE 4 :

Le représentant légal de l'organisme adressera au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue,
- le tarif global d'une formation et le tarif détaillé applicable à chacune des unités de valeur de l'examen.

En outre, il procédera à l'affichage dans les locaux de formation et de manière visible :

- du numéro d'agrément,
- du programme des formations,
- du calendrier et des horaires des enseignements proposés,
- des tarifs applicables à chaque formation et à chaque unité de valeur de l'examen.

Il devra faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement.

ARTICLE 5 :

En sus des règles édictées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, le responsable du centre de formation veillera au respect de toute disposition réglementaire qui lui serait applicable.

Il informera le préfet de tout changement apporté au mode de gestion de son établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu dans les cas et selon les règles de forme précisés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 susvisé.

ARTICLE 7 :

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2009

La directrice de la réglementation

Et des libertés publiques

Signé

Denise CABART

DAG

Elections et Affaires générales



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ÉLECTIONS

ET DES AFFAIRES GENERALES

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE N°

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à M. MOUGEL Dario, représentant légal de la SAS M.C.O.**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 1998 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.98.0003** à **M. MOUGEL Dario**, co-gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle et à **M. CROUSTILLAT Marc**, co-gérant, représentants légaux de la **SARL M.C.O.**, sise, 27, rue du Four à Chaux - 13007 MARSEILLE,

CONSIDERANT les changements de forme juridique et d'augmentation du capital social,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1998 modifié susvisé est modifié comme suit :

Article 1 : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.98.0003** est délivrée à **M. MOUGEL Dario**, Directeur Général, détenteur de l'aptitude professionnelle et à **M. CROUSTILLAT Marc**, Président, représentants légaux de la **SAS M.C.O.**, noms commerciaux : **MCO CONGRES** et **MCO BIS**, sise, 27, rue du Four à Chaux - 13007 MARSEILLE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de l'Administration Générale
SIGNE
Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.60.65
EJ

ARRETE N°
portant Modification de l'agrément de Tourisme délivrée à
l'ASSOCIATION ETOILE INDIGO

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code du Tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006,
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 8 juin 2000 modifié, délivrant l'agrément de Tourisme n° **AG.013.06.0002** à l'**ASSOCIATION ETOILE INDIGO**, sise, **901, Chemin du Touret – 13300 Salon de Provence**, représentée par **Madame REY née JAMEUX Hélène**, Présidente dirigeant le département Tourisme,

CONSIDERANT les changements de siège social et d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 susvisé, sont modifiés comme suit :

Article 1 : L'agrément de tourisme n° **AG.013.06.0002** est délivré à **Madame Hélène REY née JAMEUX**, Présidente dirigeante de l'activité réalisée au titre de l'agrément de tourisme, représentante légale de l'**ASSOCIATION ETOILE INDIGO**, sise **447, Chemin des Escalettes - 13300 Salon de Provence**.

Article 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : **MACIF** :
2 et 4, rue de Pied de Fond – 79000 Niort.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2009-

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'Administration Générale
SIGNE
Anne-Marie ALESSANDRINI



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

Bureau Prévention des Risques
Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt / Service Forêt et Chasse

Arrêté Préfectoral dispensant de déclaration préalable, au titre du code de l'urbanisme, les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires pour la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire

Le Préfet

De la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.130-1,
- VU le code forestier et notamment le titre II du livre III,
- VU l'arrêté préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles aux incendies de forêt,
- VU l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 3 novembre 2009,
- VU l'avis de la sous-commission feu de forêt de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 décembre 2009,

Considérant que le classement en « espace boisé classé » de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêts, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1^{er} : Sont autorisées, en application des articles L.130-1(alinéa 8) et R.130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L.130-1 (alinéa 5) et R.130-1 (alinéa 1) du même code, les coupes entrant dans la catégorie suivante :

« coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par la mise en œuvre des dispositions des articles L.321-5-2, L.321-5-3, L.322-1-1, L.322-3, L.322-3-1, L.322-4,

L.322-4-1, L.322-4-2, L.322-5, L.322-7, L.322-8 (alinéa 5), L.322-9-1 et L.322-9-2 du code forestier, en tant qu'ils prescrivent des débroussailllements, ou des dispositions édictées en matière de débroussaillage par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles ».

Article 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 3 : Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-pompiers de Marseille, le Directeur de la sécurité et du Cabinet, le Directeur de l'agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2009

Le Préfet,

Signé : **Michel SAPPIN**



imunique

Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

Marseille, le 16 décembre 2009

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un concours sur titres d'ouvriers professionnels qualifiés est ouvert à l'Assistance Publique –Hôpitaux de Marseille afin de pourvoir 14 postes d'O.P.Q. spécialité restauration vacants dans cet établissement.

1- CONDITION DE CANDIDATURE

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

2- DOSSIER DE CANDIDATURE

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° une photocopie d'une pièce d'identité ;
- 2° une photocopie des diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 3° un curriculum vitæ indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.
- 4° une enveloppe timbrée libellée au nom et adresse du candidat.

3 DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers complets doivent parvenir au service des concours et du pré-recrutement **au plus tard le 16 janvier 2010** (le cachet de la poste faisant foi) par courrier recommandé en accusé de réception à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE
Direction des ressources humaines et du Projet Social
Service des concours et du pré-recrutement – Bureau 36
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 05

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines
et des relations Sociales

Laurence CARIVEN

ⁱ Le rapport de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen comprenant le bilan d'activité pour l'année 2009 et les propositions d'actions pour l'année 2010 est consultable à la préfecture des Bouches-du-Rhône-Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable-Bureau du Développement Durable et de l'Urbanisme-